

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-368-1927 autorisant le sieur Saïd Al d Céder au nommé Abdou Yani les droits provisoires qu'il délient sur le lol n° 3 du plan cadastral d'Ambouli. Le section.

n° 20-368-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 juillet 1927

Numéro JO
n° 368 du 31/07/1927

Date du numéro
31 juillet 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française Somalis el dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 iuin 1884: Vu l'arrêté du 18 mars 1909. accordant au nommé Saïd Al, interprète du Gouvernement, la concession provisoire du lot n° 3 du plan cadastral d'Ambouli, dre section, d'une superficie de 17 ares 47 centliares environ: Vu le décret du 29 juillet 1924, sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vul'arrêlé du 8 décembre 1925. déterminant les conditions d'apphcation du décret précilé: Vu la lettre, en date du 21 juin 1927, par laquelle le sieur Saïd Ali sollicite autorisé de céder au nommé Abdou Yani les droits provisoires qu'il détient Sue le Joli n° 3 du plan cadastral d'Armbouli, 1re section: Le Conseil d'adinistraltion entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1 er -Le sieur Saïd Ah, interprète du Crouvernement, est autorisé à céder au nommé Abdou Yan, commereant arabe, demeurant à biibouti. les droits provisoires qu'il détient par arrêté du 18 mars 1909, sur le lot n° 3 du plan cadastral d'Ambouli. 13 section. d'une superficie de 17 ares 47 centiares environ. Art. 2 — La concession avant subi de sérieuses dé deprédations par suibe de la récente ere de la rivière Amboui. Abdou Yani. doit. dans un délai de six mois. remettre en état la clôture de la propriété sur les cotes en bordure des chemins et reconstruire les deux puits détériorés. Art. 3. — Le litre définilif sera octroyé au nouveau concessionnaire après accomplissement des obligation stipulées a l'

article 2

et justlûification de limmiaitriculation du terrain au hvre foncier de la colonie. "Art. 4. — Du seul laut co Pace eplatt on de la présente aulorisation, Le sieur Abou yani prend lengagement formel se soumettre aux lois. décrets. arrêtés leréglements eh vigueur, , ou a intervenir. concernant le régime des lerres domanrales Côte français des Somalis. Art. 5. — Le présent arrèêlé sera enregistré. publié el communiqué partout où besoin sera. et inséré au Journal officiel de la colonie.

